

ARRETE EXTINCTION TEMPORAIRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE D'ALZON,

VU le code général des collectivités territoriales ;

- **VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;
- **VU** l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- **VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- **VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- **VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- CONSIDÉRANT le soutien apporté par les pouvoirs publics au Jour de la Nuit, manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé
- CONSIDÉRANT l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique
- CONSIDERANT que le territoire communal est concerné par le périmètre du projet de Réserve Internationale de Ciel Etoilé des Cévennes qui vise à limiter la pollution lumineuse et à valoriser la qualité du ciel nocturne,

ARRÊTE

- Article 1 : L'éclairage public sera temporairement éteint dans la commune d'Alzon, partie « bourg », hors hameaux.
- **Article 2 :** Cette mesure sera effective pour la seule nuit du samedi 12 octobre au dimanche 13 octobre 2024.
- **Article 3 :** L'extinction sera effective de samedi 12 octobre 19H06 à dimanche 13 octobre à 7H57 heures.
- **Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie (*et diffusé largement (presse, école...*))

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie du Vigan
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours du Vigan

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Fait à Alzon, Le 5 août 2024

Le Maire Roger **LAURENS**

